

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETATDIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUEDIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 23 Avril 2004

Décret n° 2004-121 /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : monsieur **FILANKEMBO Serge Roger**
Christian.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les
fonctionnaires stagiaires ;Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le
tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement
secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21
du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de
l'enseignement ;Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension
des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de
pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents
civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14
novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;Vu, le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003,
portant nomination des membres du Gouvernement ;Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;Vu la note de service n° 979/MESSRS/CAB/DGAS/DPAA du 15
décembre 1999, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire
de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci - après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC = 1an et mis à la disposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Option du diplôme
1	FILANKEMBO Serge Roger Christian, né le 31 janvier 1967 à Brazzaville	27 juillet 2000	27 juillet 2001	Français
2	KETANI OUMBA Séraphin Florent, né le 17 octobre 1969 à Jacob	15 décembre 2000	15 décembre 2001	Français
3	KISSANGOU MABIALA Denis, né le 9 octobre 1969 à Dolisie	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Anglais
4	KOUENE Justin, né le 6 décembre 1969 à Kiniadi	18 décembre 2000	18 décembre 2001	Anglais
5	MBOYAKA Jean René Alain, né le 4 janvier 1969 à Ibouna	12 décembre 2000	12 décembre 2001	Histoire géographie
6	M'BOUILOU Jean-Bruno, né le 29 juin 1970 à Dolisie	20 décembre 2000	20 décembre 2001	Philosophie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = 1an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99 -50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

[Signature]


Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

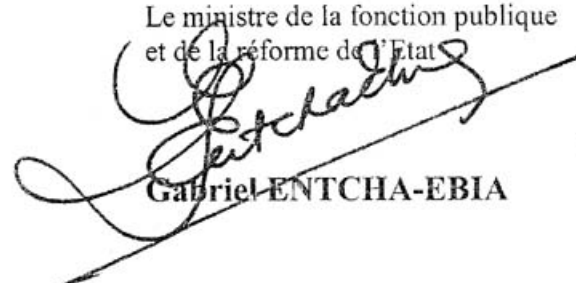
2004-121

Brazzaville, le 23 Avril 2004

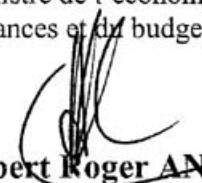

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

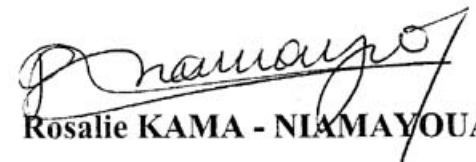
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation


Rosalie KAMA - NIAMAYOYA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	10
DOSSIERS	30
INTERESSES	10
SGG/BC	2/66

